

VD_GERICHTE PT09.030130 vom 24. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.030130

FR: VD_GERICHTE PT09.030130 du 24 août 2011

IT: VD_GERICHTE PT09.030130 del 24 agosto 2011

Erwägungen

E. 4

Obtenant gain de cause, la recourante a droit à l'allocation de dépens de deuxième instance, par 1802 fr., montant comprenant le remboursement de ses frais de justice, réparti par moitié entre chaque partie intimée. Les frais de justice de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 602 fr. (art. 232 al. 1 aTFJ [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Des dépens de première instance, arrêtés à 1850 fr., doivent être alloués à la requérante et mis à la charge des intimés, chacun par moitié. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement incident est réformé comme il suit: I. J. _____ Sàrl est autorisée à appeler en cause C. _____, afin de prendre contre lui les conclusions suivantes: " C. _____ est tenu de relever J. _____ Sàrl de toute condamnation en capital, intérêts, frais et

- 14 - dépens, dont J. _____ Sàrl pourrait faire l'objet dans le présent procès la divisant d'avec Z. _____". II. Un délai de vingt jours dès celui où le présent jugement sera devenu définitif est fixé à l'appelé C. _____ pour demander à son tour d'appeler en cause une autre personne. III. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 650 fr. (six cent cinquante francs) pour la requérante. IV. Les intimés Z. _____ et C. _____ doivent verser, chacun par moitié, à la recourante J. _____ Sàrl la somme de 1'850 (mille huit cent cinquante francs) à titre de dépens. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 602 fr. (six cent deux francs). IV. Les intimés Z. _____ et C. _____ doivent verser, chacun par moitié, à la recourante J. _____ Sàrl la somme de 1'802 fr. (mille huit cent deux francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 15 - Du 24 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Marc-Olivier Buffat (pour J. _____ Sàrl), - Me Dominique-Anne Kirchhofer (pour Z. _____), - Me Angelo Ruggiero (pour C. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'295 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 16 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.